



**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté permanent 2025-P44
Portant règlement sur le Quai des Escoussières
LE MAIRE DE RABASTENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.417-3 et R.110-1 à R.411-28

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions

Vu la loi 82-626 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'article R.511-1 du Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R.15-33-29-3 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police.

Vu l'arrêté permanent 2022-P01 interdisant la consommation d'alcool sur la commune

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation du parc automobile et des besoins induits en termes de stationnement, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public routier répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a ainsi lieu de réglementer la durée autorisée du stationnement dans les voies reprises ci-dessous, afin d'assurer une amélioration de l'utilisation des espaces publics et ainsi permettre une rotation optimale des véhicules en stationnement, en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs sur la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et de la tranquillité publique

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publique

ARRÊTÉ

CIRCULATION

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La circulation sur le quai des Escoussières est interdite à tout véhicule motorisé, sauf :

- Riverains détenteurs d'un macaron délivré par la mairie
- Véhicules accédant aux commerces pour la clientèle
- Services d'urgence et véhicule autorisés par dérogation

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les véhicules accédant aux commerces ne pourront pas emprunter la rue du Pont Neuf pour sortir du Quai des Escoussières et devront obligatoirement sortir par la promenade des lices pour rejoindre la RD 988.

ARTICLE 3 : CONTRAVENTIONS

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par l'arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.412-28 du Code de la Route à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

ZONE DE RENCONTRE

ARTICLE 4 : OBJET DU REGLEMENT

Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée dans le centre-ville de la commune dans les rues suivantes :

- Quai des Escoussières
- Impasse de la mairie
- Rue du Prieure
- Rue Adrien Berenguier
- Rue Bonaventure Racine
- Rue des Frères Delherm
- Rue Couverte
- Rue du Pont Neuf
- Rue de la Mothe
- Rue des Pénitents Blancs
- Rue des Tisserands
- Quai du Pré Vert

- Rue du Pressoir
- Impasse A.G Dumas
- Place Saint Charles
- Impasse Soubira
- Impasse Abbe Querel
- Impasse du Conventionnel
- Impasse Pierre Castela
- Rue Paul et Georges Gouzy
- Impasse Philippe de Toulza
- Impasse des Annonciades
- Impasse de la Serre
- Impasse de la Castagne
- Place Notre Dame du Bourg du n°17 au n°5

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les voies visées à l'article 1, au sens du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION

Afin d'améliorer la lisibilité et la crédibilité de cette zone de rencontre, les aménagements suivants seront réalisés :

- Mise en place de la signalétique réglementaire notamment les panneaux B52 et B53
- Matérialisation des emplacements de stationnement autorisés.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTIONS

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par l'arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 110-2 et R 417-10 du Code de la Route à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe

ZONE BLEUE

ARTICLE 8 : OBJET DU REGLEMENT

Un régime de stationnement à « durée limitée – zone bleue » est instauré aux emplacements suivants :

- **Pour une durée de 15 minutes du lundi au samedi de 09 heures 00 à 20 heures 00 sauf jours fériés**
 - 02 places au droit du n°09 quai des Escoussières
 - 01 place au droit du n°15 quai des Escoussières

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 11 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux de type B6b3 accompagnés de panneaux M6c en entrée de zone et en fin de zone de panneaux de type B50C. Les emplacements seront peints en bleu.

ARTICLE 12 : CONTRAVENTIONS

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par l'arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 417-6 du Code de la Route à savoir :

- Amende prévue pour les contraventions de deuxième classe

DEPOSE MINUTES

ARTICLE 13 : OBJET DU REGLEMENT

Un régime de stationnement « dépose-minute » est instauré aux emplacements suivants :

- Pour une durée maximale de **15 minutes**, aux emplacements suivants :
02 places au droit du n°07 bis Quai des Escoussières

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans les zones indiquées à l'article 8, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu de respecter la durée maximale autorisée de 15 minutes.

Le stationnement est exclusivement réservé à la dépose ou reprise de passagers ou de marchandises légères.

Tout dépassement de la durée autorisée constitue une infraction.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est interdit de quitter le véhicule sans avoir procédé à la dépose ou reprise immédiate.

Le stationnement prolongé, l'attente sans dépose ou reprise, ou l'utilisation de ces emplacements à d'autres fins est assimilé à un usage abusif et sanctionné conformément à l'article 12.

ARTICLE 16 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B6b3 complétés par un panonceau « Dépose-minute 15 min » et un panneau M6c en entrée de zone.

Les emplacements seront matérialisés par un marquage au sol spécifique (couleur bleue ou signalétique adaptée).

ARTICLE 17 : CONTRAVENTIONS

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 417-6 du Code de la Route, à savoir :

- Amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

PLACES RESERVEES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 18 : OBJET DU REGLEMENT

Un emplacement est réservé au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées aux emplacements suivants :

- 02 places au droit du n°3 quai des Escoussières
- 01 place au droit du n°9 quai des Escoussières
- 01 place au droit du n°17 quai des Escoussières

ARTICLE 19 : REGLEMENTATION

L'arrêté ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules non autorisés sur les emplacements cités en article 13.

ARTICLE 20 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers aux moyens de panneaux de type B6d associé à un panonceau M6h

Les emplacements seront peints en ligne blanche continue. Au bord de l'emplacement, dans le sens de la circulation un pictogramme « handicapé » sera peint en blanc.

ARTICLE 21 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R417-11 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire d'immobilisation de véhicule, ainsi qu'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Sur les emplacements cités dans l'article 22, toute personne qui laisse un véhicule en stationnement est tenue d'apposer de manière visible sur le tableau de bord, une carte d'inclusion ou CMI en cours de validité et appartenant au conducteur ou à l'un des passagers du véhicule.

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R 241-21 du Code de l'action sociale des familles.

EMPLACEMENT LIVRAISON :

ARTICLE 24 : OBJET DU REGLEMENT

Un emplacement est réservé aux véhicules de livraison à l'emplacement suivant :

- 01 place au 19 quai des Escoussières
- 01 place au 27 quai des Escoussières

ARTICLE 25 : REGLEMENTATION

L'utilisation est autorisée pour les opérations de chargement et déchargement, d'une durée maximale de 20 minutes.

ARTICLE 26 : IMPLANTATION

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers aux moyens de panneaux de type C1a associé à un panonceau M6h

Les emplacements seront peints en ligne jaune continue au centre de l'emplacement deux diagonales en lignes jaune continues.

ARTICLE 27 : CONTRAVENTIONS

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article qui gênera la circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi qu'une mise en fourrière de ce dernier.

ARTICLE 28 : PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

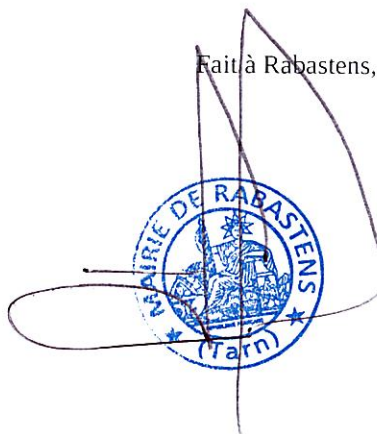
ARTICLE 30 : EXECUTION

Les agents de Police Municipale et Rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 31 : AMPLIATION FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service Police Municipale

Fait à Rabastens, le 13 novembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD